

# Comptes annuels 2020

## Rapport annuel Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Novembre 2021



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

# Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

<b>AANP</b> Assurance-accidents non professionnels	<b>HRK</b> Kuna croate	<b>PLN</b> Zloty polonais
<b>AAP</b> Assurance accidents professionnels	<b>HUF</b> Forint hongrois	<b>Règlement 883</b> Règlement (CE – Communauté européenne) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
<b>AC</b> Assurance-chômage	<b>IC</b> Indemnité de chômage	<b>RHT</b> Réduction de l'horaire de travail
<b>ACt</b> Autorité cantonale	<b>LACI</b> Loi sur l'assurance-chômage	<b>RON</b> Leu roumain
<b>AELE</b> Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association)	<b>LMMT</b> Service de logistique des mesures relatives au marché du travail	<b>RS</b> Recueil systématique du droit fédéral
<b>AFC</b> Administration fédérale des contributions	<b>LPP</b> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	<b>SECO</b> Secrétariat d'État à l'économie
<b>AI</b> Assurance-invalidité	<b>LSu</b> Loi sur les subventions	<b>SEK</b> Couronne suédoise
<b>APG</b> Régime des allocations pour perte de gain	<b>MMT</b> Mesures relatives au marché du travail	<b>SIPAC</b> Système d'information pour le paiement des prestations de l'assurance-chômage
<b>AVS</b> Assurance-vieillesse et survivants	<b>OACI</b> Ordonnance sur l'assurance-chômage	<b>SUVA</b> Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
<b>BGN</b> Lev bulgare	<b>OC</b> Organe de compensation	<b>TED</b> Traitement électronique des données
<b>CCh</b> Caisse de chômage	<b>OFAC</b> Ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage	<b>UE</b> Union européenne
<b>CdC</b> Centrale de compensation de l'AVS/AI/APG	<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	
<b>CHF</b> Francs suisses	<b>ORP</b> Office régional de placement	
<b>CZK</b> Couronne tchèque	<b>PD</b> Période de décompte	
<b>EP</b> Exportation des prestations	<b>PLASTA</b> Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail	
<b>EUR</b> Euro		

# Contenu

<b>4</b>	<b>Comptes annuels</b>
4	Compte d'exploitation
5	Bilan
6	Tableau des flux de trésorerie
8	Annexe aux comptes annuels
11	Explications relatives au compte d'exploitation
19	Explications relatives au bilan
23	Autres explications
25	Complément 1 à l'annexe
27	Complément 2 à l'annexe
28	Complément 3 à l'annexe
29	Complément 4 à l'annexe
<b>31</b>	<b>Rapport de l'organe de révision</b>

---

## Compte d'exploitation

		2020	2019		
		en millions de CHF			
Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)		145 720	106 932		
Taux de chômage		3.1%	2.3%		
01.01.2020–31.12.2020	Annexe	<b>2020*</b>	2019*	Différence	%
Cotisations salariales	4	7 472.1	7 394.9	77.2	1.0
Dommages-intérêts		3.7	3.4	0.3	8.8
./ Amortissements des cotisations		-14.9	-16.7	-1.8	-10.8
<b>Cotisations assurés et employeurs</b>		<b>7 460.9</b>	<b>7 381.6</b>	<b>79.3</b>	<b>1.1</b>
Confédération	5	585.8	510.4	75.4	14.8
Participation financière de la Confédération COVID-19	6	9 185.7	0.0	9 185.7	0.0
<b>Participation financière de la Confédération</b>		<b>9 771.5</b>	<b>510.4</b>	<b>9 261.1</b>	<b>1 814.5</b>
Cantons	7	172.1	170.1	2.0	1.2
<b>Contributions des pouvoirs publics</b>		<b>9 943.6</b>	<b>680.5</b>	<b>9 263.1</b>	<b>1 361.2</b>
<b>PRODUITS</b>		<b>17 404.5</b>	<b>8 062.1</b>	<b>9 342.4</b>	<b>115.9</b>
Indemnités de chômage	8	5 892.9	4 458.0	1 434.9	32.2
Indemnités journalières non soumises à l'AVS		20.5	20.4	0.1	0.5
Allocations familiales		79.7	59.7	20.0	33.5
Cotisations AVS, SUVA et LPP	9	854.9	636.7	218.2	34.3
./ Cotisations assurés à l'AVS, SUVA et LPP		-462.3	-343.8	118.5	34.5
./ Participations employeurs aux stages professionnels		-2.2	-2.8	-0.6	-21.4
<b>Indemnités de chômage</b>		<b>6 383.6</b>	<b>4 828.2</b>	<b>1 555.4</b>	<b>32.2</b>
<b>Indemnités réduction horaire de travail</b>	10	<b>9 196.1</b>	<b>27.5</b>	<b>9 168.6</b>	<b>33 340.4</b>
<b>Indemnités en cas d'intempéries</b>		<b>12.2</b>	<b>24.2</b>	<b>-12.0</b>	<b>-49.6</b>
Indemnités en cas d'insolvabilité		37.4	41.6	-4.2	-10.1
./ Recette indemnités insolvabilité		-8.4	-10.5	-2.1	-20.0
<b>Indemnités en cas d'insolvabilité</b>		<b>29.1</b>	<b>31.2</b>	<b>-2.1</b>	<b>-6.7</b>
Mesures relatives au marché du travail	11	601.1	611.5	-10.4	-1.7
./ Participations des cantons aux frais de cours	12	-10.3	-14.2	-3.9	-27.5
<b>Mesures relatives au marché du travail</b>		<b>590.8</b>	<b>597.3</b>	<b>-6.5</b>	<b>-1.1</b>
<b>CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES</b>		<b>16 211.8</b>	<b>5 508.3</b>	<b>10 703.5</b>	<b>194.3</b>
<b>Indemnisation accords bilatéraux</b>	13	<b>207.6</b>	<b>250.5</b>	<b>-42.9</b>	<b>-17.1</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION I</b>		<b>985.1</b>	<b>2 303.2</b>	<b>-1 318.1</b>	<b>-57.2</b>
Frais d'administration des caisses de chômage	14	228.6	189.2	39.4	20.8
Frais d'administration des cantons	15	539.9	482.5	57.4	11.9
Frais d'administration de la centrale de compensation	16	21.5	21.3	0.2	0.9
Frais d'administration de l'organe de compensation		81.3	82.4	-1.1	-1.3
./ Participation de la Confédération à l'informatique de l'organe de compensation		-17.7	-18.6	-0.9	-4.8
<b>Frais d'administration de l'organe de compensation</b>	17	<b>63.5</b>	<b>63.8</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.5</b>
<b>Frais d'administration</b>		<b>853.5</b>	<b>756.8</b>	<b>96.7</b>	<b>12.8</b>
Résultat de l'intérêt des caisses de chômage		-0.2	0.0	0.2	0.0
Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation	18	-0.4	-0.3	0.1	33.3
Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation	19	7.2	5.5	1.7	30.9
Résultat d'évaluation		2.7	9.0	-6.3	-70.0
<b>Résultat financier</b>		<b>9.3</b>	<b>14.3</b>	<b>-5.0</b>	<b>-35.0</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION II</b>		<b>140.9</b>	<b>1 560.7</b>	<b>-1 419.8</b>	<b>-91.0</b>
Autres résultats		-0.7	-1.2	-0.5	-41.7
Résultats non incorporés à la période	20	4.5	4.5	0.0	0.0
<b>Résultats extraordinaires</b>		<b>3.9</b>	<b>3.3</b>	<b>-0.6</b>	<b>-18.2</b>
<b>RÉSULTAT</b>		<b>144.8</b>	<b>1 564.0</b>	<b>-1 419.2</b>	<b>-90.7</b>

\* La somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

## Bilan

		2020	2019		
		en millions de CHF			
au 31.12.2020	Annexe	2020*	2019*	Différence	%
<b>ACTIFS</b>					
Liquidités des caisses de chômage		198.4	64.5	133.9	207.6
Liquidités de l'organe de compensation		2 467.9	596.2	1 871.7	313.9
<b>Liquidités</b>	21	<b>2 666.3</b>	<b>660.7</b>	<b>2 005.6</b>	<b>303.6</b>
Créances diverses des caisses de chômage	22	86.0	74.5	11.5	15.4
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		51.3	47.5	3.8	8.0
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		97.4	93.4	4.0	4.3
Créances stages professionnels		1.0	0.8	0.2	25.0
Créances envers les cantons		172.1	170.1	2.0	1.2
Créances diverses de l'organe de compensation		0.1	0.0	0.1	0.0
Créances de l'organe de compensation envers la centrale	23	873.2	984.4	-111.2	-11.3
Retenue de la centrale de compensation	24	100.0	109.0	-9.0	-8.3
Créances accords bilatéraux	25	9.7	9.7	0.0	0.0
<b>Créances et avoirs</b>		<b>1 390.8</b>	<b>1 489.4</b>	<b>-98.6</b>	<b>-6.6</b>
<b>Comptes de régularisation actifs</b>	26	<b>127.7</b>	<b>144.9</b>	<b>-17.2</b>	<b>-11.9</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		<b>4 184.7</b>	<b>2 295.1</b>	<b>1 889.6</b>	<b>82.3</b>
Immobilisations corporelles mobilières des caisses de chômage		1.5	1.0	0.5	50.0
Immobilisations corporelles mobilières de l'organe de compensation		8.7	7.2	1.5	20.8
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>10.2</b>	<b>8.2</b>	<b>2.0</b>	<b>24.4</b>
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	27	<b>10.2</b>	<b>8.2</b>	<b>2.0</b>	<b>24.4</b>
<b>ACTIFS</b>		<b>4 194.9</b>	<b>2 303.3</b>	<b>1 891.6</b>	<b>82.1</b>
<b>PASSIFS</b>					
Engagements des caisses de chômage		31.2	21.9	9.3	42.5
Engagements de l'organe de compensation		57.3	15.9	41.4	260.4
Engagements accords bilatéraux	28	299.7	272.2	27.5	10.1
<b>Engagements à court terme</b>		<b>388.1</b>	<b>310.0</b>	<b>78.1</b>	<b>25.2</b>
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	29	51.5	47.8	3.7	7.7
Provisions insolvabilité	30	97.4	93.4	4.0	4.3
Provisions stages professionnels		1.1	0.8	0.3	37.5
Provisions diverses des caisses de chômage		12.4	9.4	3.0	31.9
Provisions de l'organe de compensation	31	142.1	81.6	60.5	74.1
<b>Autres dettes à court terme</b>		<b>304.5</b>	<b>233.0</b>	<b>71.5</b>	<b>30.7</b>
<b>Comptes de régularisation passifs</b>	32	<b>1 602.6</b>	<b>5.3</b>	<b>1 597.3</b>	<b>30 137.7</b>
<b>FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME</b>		<b>2 295.2</b>	<b>548.3</b>	<b>1 746.9</b>	<b>318.6</b>
Prêts de trésorerie portant intérêt	33	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME</b>		<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>FONDS ÉTRANGERS</b>		<b>2 295.2</b>	<b>548.3</b>	<b>1 746.9</b>	<b>318.6</b>
Capital propre Fonds de l'AC au 01.01.		1 754.9	190.9	1 564.0	819.3
Résultat comptable		144.8	1 564.0	-1 419.2	-90.7
<b>Capital propre Fonds de l'AC au 31.12.</b>	34	<b>1 899.7</b>	<b>1 754.9</b>	<b>144.8</b>	<b>8.3</b>
<b>PASSIFS</b>		<b>4 194.9</b>	<b>2 303.3</b>	<b>1 891.6</b>	<b>82.1</b>

\* La somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

## Tableau des flux de trésorerie

2020\* 2019\*

en millions de CHF

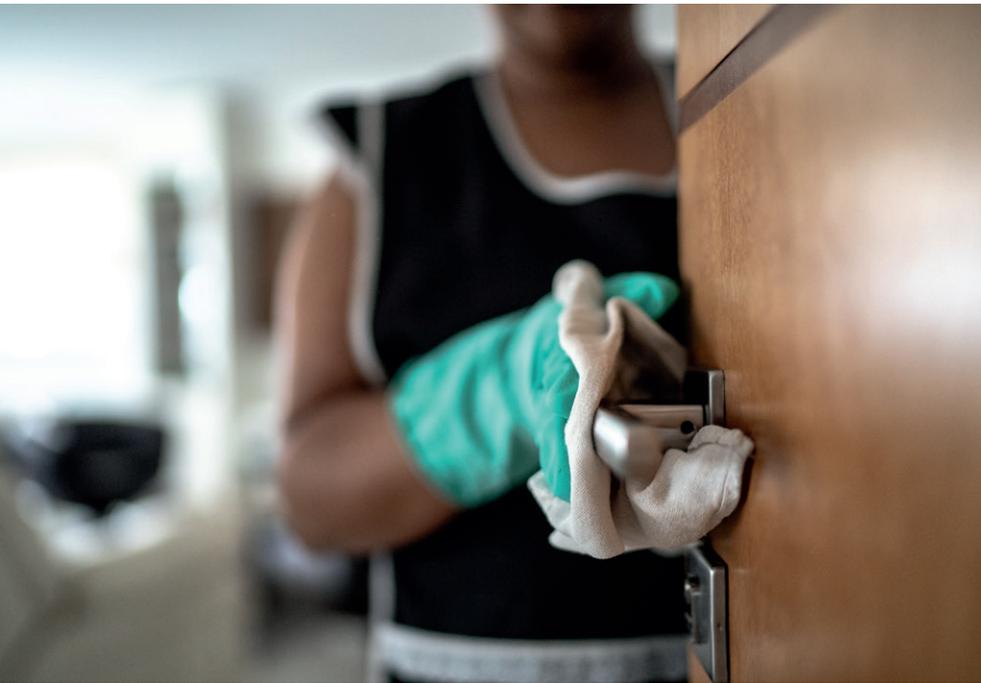
01.01.2020–31.12.2020

<b>Produits (origine des fonds)</b>	<b>17 469.4</b>	<b>8 135.6</b>
Cotisations assurés et employeurs	7 460.9	7 381.6
Confédération	9 771.5	510.4
Cantons	172.1	170.1
Produits divers	64.9	73.5
<b>Charges (utilisation des fonds)</b>	<b>-17 323.0</b>	<b>-6 568.9</b>
Charges des prestations directes et Indemnisation accords bilatéraux	-16 442.3	-5 792.5
Frais d'administration	-869.8	-772.9
Charges diverses	-10.9	-3.5
<b>Changement des créances et des engagements</b>	<b>1 862.8</b>	<b>-5.7</b>
Augmentation des créances	0.0	-66.5
Diminution des créances	115.9	0.0
Augmentation des engagements	1 746.9	60.8
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>	<b>2 009.2</b>	<b>1 561.0</b>
<b>Désinvestissement</b>	<b>2.0</b>	<b>0.5</b>
<b>Investissement</b>	<b>-5.4</b>	<b>-4.4</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-3.4</b>	<b>-3.9</b>
<b>Financement</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>Remboursement</b>	<b>0.0</b>	<b>-1 100.0</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</b>	<b>0.0</b>	<b>-1 100.0</b>
<b>TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE</b>	<b>2 005.6</b>	<b>456.7</b>

\* La somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

## État justificatif

Liquidités en début de période	<b>660.7</b>	204.0
Liquidités en fin de période	<b>2 666.3</b>	660.7
Variation des liquidités	<b>2 005.6</b>	456.7



En raison de la pandémie de COVID-19, de nombreux secteurs d'exploitation ont eu recours à la réduction de l'horaire de travail. Sans le soutien financier apporté par la Confédération, l'assurance-chômage se serait considérablement endettée.

# Annexe aux comptes annuels

## 1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés dans le marché du travail. À cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. En raison de la pandémie de COVID-19, les dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte de l'année 2020 sont prises en charge par la Confédération.

Les tâches de l'AC sont exécutées par différentes institutions. La Confédération est chargée de la surveillance de l'assurance et les autres institutions participent à l'exécution. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACt). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes et des dépenses ainsi que l'ensemble de la fortune et des dettes de l'AC sont saisies dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Les comptes consolidés sont tenus par l'organe de compensation.

## 2 Bases de la présentation des comptes

### 2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du Code des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente.

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche.

Le rapport annuel est publié en allemand et dans sa traduction française. Les comptes présentés en allemand font foi.

## 2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des offices régionaux de placement (ORP), des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et des autorités cantonales (ACT), pour lesquels les cantons sont indemnisés sur la base des art. 2, al. 1, et 3, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu).

En 2020, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des sept CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

## 3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- Les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale.
- Les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à la date de clôture du bilan

Les monnaies étrangères principales et leurs cours de fin d'année sont:

BGN	<b>0.553038</b>	0.555754
CZK	<b>0.041183</b>	0.042771
EUR	<b>1.081550</b>	1.087000
HRK	<b>0.143289</b>	0.146081
HUF	<b>0.002982</b>	0.003286
PLN	<b>0.237236</b>	0.255689
RON	<b>0.222200</b>	0.227111
SEK	<b>0.107632</b>	0.103447

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relatives au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Cela constitue une dérogation au Code des obligations.

### 3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles d'une valeur dépassant CHF 2000 sont portées au bilan au prix d'acquisition et amorties selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

Les amortissements des immobilisations de l'organe de compensation et des organes d'exécution sont effectués chaque mois sur une valeur résiduelle de 0 CHF.

#### Investissements jusqu'à hauteur de 4999 CHF Durée de vie économique en années

Mobilier et machines de bureau	1	1
Matériel informatique	4	4
Transformations immobilières	1	1
Logiciels	1	1

#### Investissements à partir de 5000 CHF

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4



# Explications relatives au compte d'exploitation

2020 2019

en millions de CHF

## Produits

### 4 Cotisations salariales

Le taux de cotisation, conformément à l'art. 3, al. 2, LACI, s'élève à 2,2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1er janvier 2016 sur les revenus annuels qui atteignent jusqu'à 148 200 CHF, alors que ce seuil était fixé à 126 000 CHF auparavant. En outre, une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur les revenus à partir du montant de 148 200 CHF. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette cotisation de solidarité n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu.

Cotisations salariales de 2,2 % du salaire soumis à l'AVS	<b>7 143.3</b>	7 062.1
Cotisations de solidarité de 1 % du salaire soumis à l'AVS	<b>328.8</b>	332.8
Total cotisations salariales	<b>7 472.1</b>	7 394.9

## Contributions des pouvoirs publics

### 5 Confédération

La participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputés au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1, LACI, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF. La hausse de 126 000 CHF à 148 200 CHF a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures destiné à encourager le potentiel de la main d'œuvre indigène. Ces mesures visent à renforcer la compétitivité des travailleurs d'un certain âge, à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de réintégrer le marché du travail (programme d'impulsion) et à mieux intégrer professionnellement les étrangers vivant en Suisse. Le versement d'une prestation transitoire couvrant les besoins vitaux est par ailleurs prévu jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour les chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans qui ne parviennent pas à retrouver un emploi malgré leurs efforts.

Contributions ordinaires de la Confédération	<b>516.3</b>	510.4
Programme d'impulsion	<b>69.5</b>	0.0
Total Confédération	<b>585.8</b>	510.4

### 6 Contribution de la Confédération COVID-19

Les conséquences économiques des mesures adoptées par les autorités pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées par le Conseil fédéral en vue d'atténuer ses répercussions sur le marché du travail ont entraîné une forte hausse des coûts de l'assurance-chômage, en particulier dans le domaine de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). En adoptant en 2020 des mesures relevant du droit de nécessité, le Conseil fédéral a créé une nouvelle base légale: conformément à l'art. 8 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, une contribution supplémentaire de 6 milliards de CHF a été octroyée par la Confédération à l'assurance-chômage, permettant ainsi d'assurer la liquidité à court terme de cette dernière. Le Parlement a confirmé cette nouvelle base le 6 mai 2020 en approuvant le supplément I au budget 2020<sup>1</sup>.

1: 2020 FF 2751

Cette contribution extraordinaire de la Confédération n'a toutefois pas permis d'exclure tout risque que le fonds de l'AC dépasse le plafond d'endettement fixé par la loi (8,1 milliards de CHF) à la fin de l'année 2020. Afin d'éviter un tel scénario, deux alinéas ont été ajoutés à l'art. 90a LACI dans le cadre d'une modification urgente de cette loi. Le nouvel al. 3 prévoit que la Confédération prenne en charge à titre extraordinaire la somme totale des dépenses engagées pour l'indemnité en cas de RHT pendant les périodes de décompte de l'année 2020. En outre, dans le cadre du supplément IIa au budget 2020, un financement supplémentaire extraordinaire allant jusqu'à 14,2 milliards de CHF a été octroyé au fonds de l'AC.

Dans la modification de la LACI, il a également été prévu que la Confédération puisse verser une contribution supplémentaire en 2021.

La modification urgente de la loi a été décidée lors de la session parlementaire d'automne 2020, à l'issue de laquelle elle est entrée en vigueur.

Les contributions de la Confédération ont été payées à l'AC de manière graduelle, en fonction des dépenses effectives imputées aux indemnités en cas de RHT versées jusqu'à la fin de l'année 2020.

Selon les estimations, un total de 10,775 milliards de CHF seront dépensés pour l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte de l'année 2020. Au 31 décembre 2020 9185,7 millions de CHF ont déjà été versés. Le décompte final avec la Confédération sera effectué durant l'année suivante.

## 7 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service public de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis, LACI, s'élève à 0,053 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF. La hausse de 126 000 CHF à 148 200 CHF a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Charges

## 8 Indemnité de chômage

La situation économique difficile due à la pandémie de COVID-19 a réduit les chances de trouver rapidement un emploi. L'octroi d'indemnités journalières supplémentaires et la prolongation des délais-cadres d'indemnisation ont eu pour but d'empêcher la diminution des indemnités journalières auxquelles avaient droit les assurés, alors même qu'il leur était beaucoup plus difficile de trouver un emploi.

Chaque personne assurée dont le droit aux indemnités journalières n'était pas encore épuisé au 1<sup>er</sup> mars 2020 s'est vu octroyer un maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 août 2020. Durant cette période, les indemnités journalières ordinaires n'ont été utilisées qu'après épuisement des 120 indemnités journalières supplémentaires. L'ensemble des dispositions de la LACI s'appliquait aussi pendant la perception des indemnités journalières supplémentaires (p. ex. concernant les jours d'attente et de suspension).

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	<b>145 720</b>	106 932
Taux de chômage	<b>3.1 %</b>	2.3 %

2020 2019

en millions de CHF

Différents indicateurs de l'indemnité de chômage (IC):

Nombre de jours d'indemnisation* par an	<b>35 329 531</b>	26 365 304
Nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières	<b>339 709</b>	298 563
Durée d'indemnisation moyenne par bénéficiaire (nombre d'indemnités journalières)	<b>104.0</b>	88.3
Montant net versé en moyenne** par bénéficiaire/an (CHF)	<b>16 342.3</b>	13 905.1
Montant net versé en moyenne** par jour et par bénéficiaire (CHF)	<b>157.1</b>	157.5

\* Jours d'indemnisation y compris jours de suspension

\*\* Indemnité journalière + allocations – part des cotisations aux assurances sociales due par le bénéficiaire

Source: Publication «Le chômage en Suisse 2020», OFS

## 9 Cotisations AVS, SUVA et LPP

### Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2, LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisation et de la part des employeurs. Le fonds de l'AC transfère ce montant directement à la centrale de compensation (CdC).

### Cotisations AP

La totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels pour les participants à diverses mesures relatives au marché du travail est financée par le fonds de l'AC.

### Cotisations ANP

Conformément à l'art 22a, al. 4, LACI, le taux des primes est supporté à hauteur d'un tiers par le fonds de l'AC. Les deux tiers restants sont à la charge des chômeurs.

### Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées. Le fonds de l'AC transfère ce montant à l'assureur LPP avec la part de l'employeur.

#### Taux des primes

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	<b>5.275 %</b>	<b>5.275 %</b>	5.125 %	5.125 %
SUVA AP	<b>1.0101 %</b>		0.9169 %	
SUVA ANP	<b>1.26 %</b>	<b>2.51 %</b>	1.26 %	2.51 %
LPP	<b>0.125 %</b>	<b>0.125 %</b>	0.125 %	0.125 %

#### Primes versées

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	<b>310.6</b>	<b>310.6</b>	228.5	228.5
SUVA AP	<b>3.9</b>	<b>0</b>	4.4	0
SUVA ANP	<b>74.3</b>	<b>148.0</b>	56.2	112.0
LPP	<b>3.8</b>	<b>3.6</b>	3.8	3.3
Total	<b>392.6</b>	<b>462.2</b>	292.9	343.8

Montant

Total

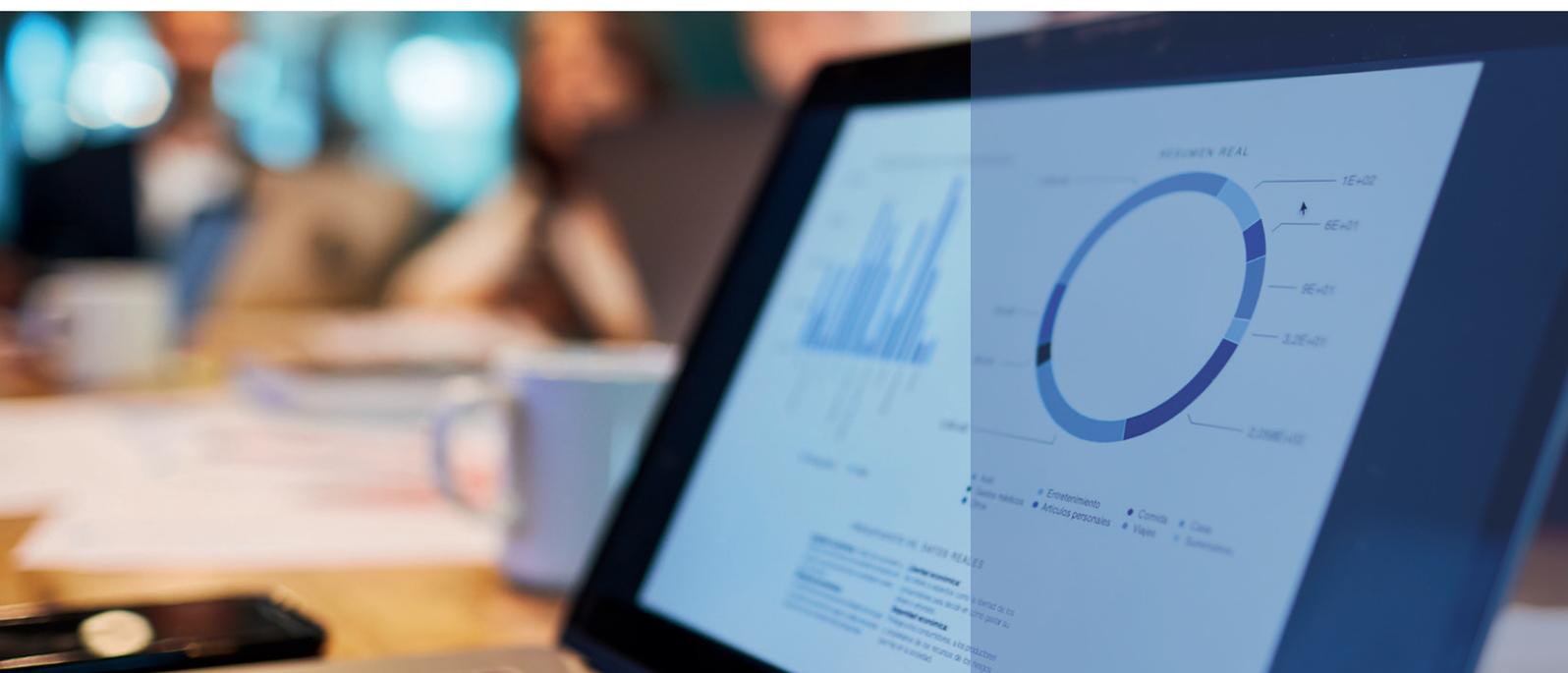
en millions de CHF

## 10 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

En raison de la pandémie de COVID-19, l'assurance-chômage (AC) a dû assumer une charge financière sans précédent. Les conséquences de la pandémie et de la lutte contre celle-ci sur le marché du travail se sont révélées nettement plus lourdes que les variations conjoncturelles habituelles. Les mesures décrétées par le Conseil fédéral dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont eu pour conséquence directe une augmentation importante des dépenses liées à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Les élargissements de prestations prévues par l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ont également entraîné un accroissement des dépenses. Par conséquent, les indemnités en cas de RHT perçues en 2020 ont atteint un plus haut historique. Le précédent pic depuis l'introduction de la réduction de l'horaire de travail avait été enregistré durant la crise économique et financière, à la mi-2009, lorsque 92 000 employés s'étaient retrouvés en RHT. À titre de comparaison, durant toute l'année 2020, ce sont plus de 1,3 million d'employés issus de 175 000 secteurs d'exploitation qui ont bénéficié d'indemnités en cas de RHT. Les dépenses liées aux indemnités en cas de RHT pour les périodes de décompte (PD) de l'année 2020 sont prises en charge par la Confédération. Le tableau suivant présente le montant total des indemnités en cas de RHT versées jusqu'au 31 décembre 2020 pour chaque période de décompte au cours de l'année sous revue, ainsi que le montant total des années précédentes.

### Indemnité en cas de RHT 2020 (en millions de CHF)

PD RHT 2009–2019	10.4	<b>10.4</b>
PD RHT 2020	9 002.9	
Avances ouvertes RHT 2020	182.8	<b>9 185.7</b>
<b>Montant total indemnité en cas de RHT dans le compte d'exploitation</b>		<b>9 196.1</b>



2020 2019

en millions de CHF

Les contributions de la Confédération ont été versées à l'AC de manière graduelle, en fonction des dépenses effectives. Selon les estimations, le total des dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT pour les périodes de décomptes de l'année 2020 s'élève à 10,775 milliards de CHF. Les entreprises peuvent faire valoir leur droit aux indemnités en cas de RHT auprès des caisses de chômage jusqu'à trois mois après la fin de chaque PD. Par conséquent, les indemnités demandées pour les PD restantes de l'année 2020 sont versées à partir du mois de janvier 2021, et le décompte final pour l'année 2020 avec la Confédération ne pourra être effectué que l'année suivante.

Au 31 décembre 2020, 9185,7 millions de CHF avaient déjà été versés au titre de l'indemnité en cas de RHT pour les périodes de décompte de l'année 2020 (y compris les avances).

Périodes de décompte (PD) 2020 (sans avances)	Secteurs d'exploitation	Employés décomptés	Montant décompté *
Janvier	243	5 354	6.3
Février	287	5 045	6.1
Mars	116 899	960 288	1 082.0
Avril	153 610	1 316 681	2 768.5
Mai	127 600	1 069 566	1 851.4
Juin	64 414	618 355	1 010.7
Juillet	46 952	412 758	664.4
Août	40 520	349 358	549.8
Septembre	24 728	233 652	350.8
Octobre	26 402	219 388	334.8
Novembre	39 531	210 602	360.1
Décembre	38 214	8 112	18.0
<b>Total</b>			<b>9 002.9</b>

\* Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

## 11 Mesures relatives au marché du travail

Les mesures relatives au marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant.

Ces mesures ont pour objectif de favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, compléter les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour répondre aux besoins des assurés, elles se présentent sous diverses formes: cours, stages pour acquérir une première expérience professionnelle, emploi temporaire sur le marché secondaire du travail ou, dans des cas particuliers, participation au salaire durant les premiers mois de travail, etc.

Frais de cours	<b>58.7</b>	79.1
Allocations d'initiation au travail	<b>28.9</b>	40.2
Allocations de formation	<b>21.1</b>	22.5
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	<b>0.2</b>	0.4
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	<b>0.9</b>	1.0
Total mesures individuelles relatives au marché du travail	<b>109.8</b>	143.2
Mesures collectives relatives au marché du travail	<b>491.3</b>	468.3
Total mesures relatives au marché du travail	<b>601.1</b>	611.5

## 12 Participation des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2, LACI, le coût des mesures de formation et d'emploi est supporté à parts égales par le fonds de l'AC et les cantons.

## 13 Indemnisations accords bilatéraux

### Résidents de courte durée

L'introduction au 1<sup>er</sup> juin 2002 des accords bilatéraux conclus entre les États membres de l'Union européenne (UE), les États signataires de la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse a obligé l'AC à mettre en place un système de rétrocession (Liechtenstein excepté) jusqu'au 31 mai 2009 compris. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, suite à l'extension de l'UE vers l'est, ces accords concernent dix nouveaux États tandis qu'ils ont pris fin pour la Chypre et Malte le 31 mai 2009. S'agissant des huit autres États membres relevant de l'extension de l'UE vers l'est, les montants dus ont continué d'être rétrocédés jusqu'au 30 avril 2011. En outre, la Roumanie et la Bulgarie ont bénéficié jusqu'au 31 mai 2016 de rétrocessions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Les rétrocessions de cotisations à la Croatie sont en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et continueront d'être effectuées jusqu'au 31 décembre 2023.

### Remboursement des cotisations des frontaliers – Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce règlement s'applique également à l'ensemble des États membres de l'AELE.

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des États d'emploi aux IC pour les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'État d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC tandis que l'État de domicile doit verser les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/2004 prévoit dès lors une compensation à cet effet. Les États d'emploi remboursent partiellement aux États de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si au cours des deux dernières années, le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'État d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois. S'agissant des rapports ayant duré plus d'une année, il convient de rembourser les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également au cas des frontaliers suisses.

Sont compris les montants suivants:

Rétrocessions à l'État tiers restant pour les résidents de courte durée	<b>0.3</b>	0.3
Facturation à la Suisse par les États membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	<b>209.5</b>	256.7
Facturation aux États membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produits)	<b>-2.1</b>	-6.4
Total indemnisation accords bilatéraux	<b>207.6</b>	250.5

## 14 Frais d'administration des caisses de chômage

Les CCh sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent, sur la base d'un accord de prestations qui prend en compte les frais effectifs qu'elles occasionnent si une gestion rationnelle est assurée. Le nombre de dossiers traités par les CCh est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de calculer les prestations fournies.

L'indemnisation des CCh pour les frais de personnel imputables au traitement des décomptes de RHT se fait au moyen des unités de prestations selon la dépense réelle, ce qui a entraîné une hausse de 39,4 millions de CHF.

## 15 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les résultats. Les frais d'administration des cantons découlent de la gestion des offices régionaux de placement, des services de logistique des mesures relatives au marché du travail et des autorités cantonales. Le nombre et le taux de demandeurs d'emploi de chaque canton servent de base en vue de fixer le montant de l'indemnisation.

En raison de la situation, l'organe de compensation a décidé d'autoriser, pour l'année sous revue, des dépassements du crédit alloué pour les frais d'exploitation (plafond) en application de l'art. 7 de l'ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI s'il s'avère que ces coûts supplémentaires sont dus à la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants et des mesures liées à la pandémie de COVID-19 (règles spéciales dues à la pandémie). L'approbation définitive des coûts supplémentaires conformément à l'art. 7 est donnée dans le cadre de la décision annuelle de l'organe de compensation sur l'approbation des comptes annuels et des frais d'administration. Les frais associés à l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi et des demandes d'indemnités en cas de RHT à examiner ont continué d'être financés au titre de l'indemnisation des frais d'administration, qui sont en augmentation, ce qui a abouti à une hausse de 57,4 millions de CHF.

## 16 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) sont indemnisées pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.

## 17 Frais d'administration de l'organe de compensation

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est administré par le SECO. Les frais d'administration de l'organe de compensation imputables à la mise en œuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation; les dépenses pour tâches de gestion et d'état-major sont couvertes par les recettes générales de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération participe également aux frais informatiques de l'organe de compensation.

2020 2019

en millions de CHF

## 18 Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation de l'AC

Les intérêts créditeurs proviennent de la gestion des liquidités dont a disposé l'organe de compensation de l'AC. Comme l'année précédente, aucune liquidité n'a fait l'objet d'un placement au jour le jour en 2020, car le taux moyen des intérêts pour les placements au jour le jour se trouvait en terrain négatif.

Le taux d'intérêt sur les prêts de trésorerie de la Confédération s'élève comme l'année précédente à 0,05 %.

Moyenne des taux d'intérêt des prêts de trésorerie	<b>0.05%</b>	0.05 %
--	--------------	--------

La pandémie de COVID-19 a donné lieu à une augmentation subite des besoins de liquidités pour financer les indemnités en cas de RHT. Pour garantir que les liquidités nécessaires soient disponibles, les montants exonérés détenus auprès des banques, soit à un taux d'intérêt de 0 %, ont dû être dépassés temporairement, ce qui a en partie entraîné des charges liées aux taux d'intérêt négatifs.

## 19 Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs nets sur les cotisations salariales prélevées.

## 20 Résultats non incorporés à la période

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés pour les périodes précédentes	<b>1.6</b>	1.4
Produit généré par les frais de cours estimés selon l'art. 59d, al. 2, LACI et par le décompte définitif	<b>1.8</b>	2.7
Divers	<b>1.1</b>	0.5
Total des résultats non incorporés à la période	<b>4.5</b>	4.5

# Explications relatives au bilan

2020 2019

en millions de CHF

## Actifs

### 21 Liquidités

Les avoirs de l'organe de compensation et des CCh sont constitués de dépôts à vue (comptes bancaires et postaux) et de liquidités dans une moindre mesure. Comme lors des années précédentes, aucun placement n'a été effectué pendant l'exercice sous revue.

Au 31 décembre 2020, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail des périodes de décompte de l'année 2020 n'avaient pas encore été décomptées dans leur intégralité. Par conséquent, l'état des liquidités de l'organe de compensation à la fin de l'année, qui se monte à 2,7 milliards de CHF, est exceptionnellement élevé. Cette situation est due au versement de la contribution de la Confédération COVID-19, de 9,185 milliards de CHF, pour financer les indemnités en cas de RHT déjà versées, ainsi que du montant déjà transféré en 2020 pour financer les indemnités restantes pour les PD de l'année 2020 qui doivent encore être payées en 2021. L'AFF a procédé au versement de la contribution de la Confédération sur le compte de dépôt du fonds de l'AC en plusieurs étapes:

25 mars 2020	<b>6 000</b>
28 septembre 2020	<b>2 000</b>
2 novembre 2020	<b>1 000</b>
21 décembre 2020	<b>1 775</b>
Total	<b>10 775</b>

À la fin de l'année, le montant restant, qui n'a pas encore été versé ni utilisé, sur le compte de dépôt de l'organe de compensation auprès de l'AFF, s'élevait à 1,59 milliard de CHF.<sup>2</sup>

### 22 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des CCh envers les personnes assurées.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	<b>82.8</b>	71.3
Créances diverses	<b>3.2</b>	3.2
Total des créances des CCh	<b>86.0</b>	74.5

### 23 Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC sont constituées des cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

<sup>2</sup>: Ch. 6 «Contribution de la Confédération COVID-19» et ch. 10 «Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail»

2020 2019

en millions de CHF

## 24 Retenue de la centrale de compensation

La retenue de la CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC reverse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par les caisses de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

## 25 Créances accords bilatéraux

Créances concernant les avances aux demandeurs d'emploi provenant de l'UE et de l'AELE en Suisse	<b>0.0</b>	0.1
Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	<b>9.7</b>	9.6
Total créances accords bilatéraux	<b>9.7</b>	9.7

S'agissant des trois ou des cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses selon la durée de l'activité, le montant y relatif est facturé aux États membres de l'UE/AELE.

## 26 Compte de régularisation des actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées ainsi que l'estimation des frais de cours selon l'art 59d, al. 2, LACI.

Cotisations salariales AC pas encore reçues	<b>111.0</b>	126.1
Ajustement de la participation financière de la Confédération	<b>5.7</b>	3.4
Estimation des frais de cours	<b>10.3</b>	14.2
Divers	<b>0.7</b>	1.2
Total compte de régularisation des actifs	<b>127.7</b>	144.9

## 27 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisations est présenté dans le complément 2 à l'annexe.

### Passifs

## 28 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivant:

Engagements accords bilatéraux pour l'exportation des prestations (EP)	<b>0.3</b>	0.3
Engagements accords bilatéraux pour les résidents de courte durée	<b>0.7</b>	0.5
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	<b>300.2</b>	277.2
./. Correctifs de valeur engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	<b>-1.5</b>	-5.8
Total engagements bilatéraux	<b>299.7</b>	272.2

Les engagements facturés par les États membres de l'UE/AELE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour les trois ou cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 300,2 millions de CHF. En application du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur pour couverture du risque de change a été constitué sur les engagements ouverts en faveur des frontaliers.

## 29 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. La totalité de ces créances, conformément à l'art. 29 LACI, est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

## 30 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

## 31 Provisions organe de compensation de l'AC

Lesdites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration des ORP/LMMT/ACT non encore décomptés pour l'année sous revue correspondante.

## 32 Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Remboursement des cotisations des résidents de courte durée	<b>0.3</b>	0.3
Estimation indemnités en cas de RHT	<b>1 589.3</b>	0.0
Autres	<b>13.0</b>	5.0
Total comptes de régularisation passifs	<b>1 602.6</b>	5.3

Le montant du compte de régularisation de l'indemnité en cas de RHT, qui s'élève à 1 589,3 millions de CHF, est fondé sur l'estimation y relative pour les périodes de décompte de l'année 2020.

## 33 Prêts de trésorerie portant intérêt

À la fin du mois de décembre 2019, le fonds de l'AC était entièrement désendetté. La pandémie de COVID-19 a donné lieu à une augmentation subite des besoins de liquidités pour financer les indemnités en cas de RHT. Ces besoins ont été couverts notamment par la contribution de la Confédération COVID-19, si bien qu'aucun prêt de trésorerie n'a dû être contracté à la fin de l'année 2020.

2020 2019

en millions de CHF

Conformément à l'ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC), le prêt minimal s'élève à 100 millions de CHF. Le SECO et l'Administration fédérale des finances fixent conjointement la durée du prêt. Tous les prêts de trésorerie sont prolongés à un taux d'intérêt de 0,05 %.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement et augmenter au préalable les cotisations salariales de 0,3 % au maximum, c'est-à-dire de 2,2 % à 2,5 % (art. 90 c, al. 1, LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2020.

Justification du plafond de l'endettement:

Plafond de l'endettement (2,5 % de la somme des salaires)	<b>8 117.4</b>	8 025.1
Plafond de l'endettement arrondi	<b>8 100.0</b>	8 000.0
Endettement	<b>0.0</b>	0.0

### 34 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2,5 milliards de CHF, fonds de roulement de 2 milliards inclus, le pourcent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Ceci n'a pas été le cas à fin 2020.

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de CHF nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90 c, al. 2, LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2020.

Capital propre fonds de l'AC au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>1 754.9</b>	190.9
Bénéfices/pertes	<b>144.8</b>	1 564.0
Capital propre fonds de l'AC au 31 décembre	<b>1 899.7</b>	1 754.9

## Autres explications

	2020	2019
--	------	------

### 35 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

#### Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	136	132
Effectif des CCh	1 730	1 456
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACt)	3 606	3 428
Total des effectifs	5 472	5 016

#### Frais de personnel

en millions de CHF

Salaires	518.2	482.6
Prestations sociales	112.0	103.8
Total des salaires, prestations sociales incluses	630.2	586.4

### 36 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

### 37 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée restante supérieure à un an.

### 38 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

### 39 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

2020 2019

en millions de CHF

## 40 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement des cantons  
(complément 3 à l'annexe)

26.4

23.0

En février 2021, le tribunal cantonal de Lucerne a jugé, dans l'affaire opposant une entreprise à la caisse de chômage de Lucerne, que pour les mois de mars à mai 2020, une indemnité de vacances et de jours fériés devait également être comprise dans le salaire des travailleurs payés au mois lors du versement de l'indemnité en cas de RHT. La caisse de chômage de Lucerne, en collaboration avec le SECO, a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Le SECO est confiant que le Tribunal fédéral confirmera sa position juridique. Il n'est pas possible d'estimer le montant des indemnités en cas de RHT qui serait versé en cas de rejet du recours. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail octroyées par l'assurance-chômage pour les périodes de décompte des années 2020 et 2021 sont prises en charge par la Confédération. L'issue de ce litige ne devrait donc pas impacter le résultat du Fonds de l'AC.

## 41 Événements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



# Complément 1 à l'annexe

## 42 Caisses de chômage cantonales

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kt. Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kt. Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell A.Rh.
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell I.Rh.
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie et du sport (DECS) du Canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de-Fonds	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) du Canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de la solidarité et de l'emploi (DES) du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de la Santé, des Affaires Sociales, du Personnel et des Communes

## Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse Syndicom
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse UNIA

## Autres

OC-AC Organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



## Complément 2 à l'annexe

### 43 Tableau synoptique des immobilisations

Récapitulation au 31.12.2020 en CHF	Matériel informatique	Logiciels	Mobilier/ machines de bureau	Transformations immobilières	Biens en construction	Total Caisses de chômage
Caisses de chômage	180 618.00	28 365.00	89 590.00	707 842.00	0.00	1 006 415.00
Organe de compensation	1 441 424.46	2 271 757.42	17 479.37	29 085.00	3 420 889.90	7 180 636.15
<b>VALEUR COMPTABLE 01.01.2020</b>	<b>1 622 042.46</b>	<b>2 300 122.42</b>	<b>107 069.37</b>	<b>736 927.00</b>	<b>3 420 889.90</b>	<b>8 187 051.15</b>
Valeur d'acquisition 01.01.2020	4 046 498.23	3 961 989.73	3 019 718.26	7 864 276.55	3 420 889.90	22 313 372.67
– Correction de valeur 01.01.2020	– 2 424 455.77	– 1 661 867.31	– 2 912 648.89	– 7 127 349.55	0.00	– 14 126 321.52
<b>Valeur comptable 01.01.2020</b>	<b>1 622 042.46</b>	<b>2 300 122.42</b>	<b>107 069.37</b>	<b>736 927.00</b>	<b>3 420 889.90</b>	<b>8 187 051.15</b>
Valeur d'acquisition 01.01.2020	4 046 498.23	3 961 989.73	3 019 718.26	7 864 276.55	3 420 889.90	22 313 372.67
+ Acquisitions 2020	2 325 647.50	2 137 318.72	151 043.55	610 642.10	215 400.00	5 440 051.87
– Sorties 2020	– 835 843.50	– 871 864.20	– 185 808.30	– 108 525.30	0.00	– 2 002 041.30
+/- Reclassements 2020	0.00	2 214 649.90	0.00	0.00	– 2 214 649.90	0.00
<b>Valeur d'acquisition 31.12.2020</b>	<b>5 536 302.23</b>	<b>7 442 094.15</b>	<b>2 984 953.51</b>	<b>8 366 393.35</b>	<b>1 421 640.00</b>	<b>25 751 383.24</b>
Correction de valeur 01.01.2020	– 2 424 455.77	– 1 661 867.31	– 2 912 648.89	– 7 127 349.55	0.00	– 14 126 321.52
– Amortissements 2020	– 1 034 596.60	– 1 334 983.96	– 79 440.72	– 462 913.63	0.00	– 2 911 934.91
+ Sorties 2020	835 843.50	380 414.30	185 808.30	94 962.19	0.00	1 497 028.29
+/- Reclassements 2020	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Correction de valeur 31.12.2020</b>	<b>– 2 623 208.87</b>	<b>– 2 616 436.97</b>	<b>– 2 806 281.31</b>	<b>– 7 495 300.99</b>	<b>0.00</b>	<b>– 15 541 228.14</b>
Valeur d'acquisition 31.12.2020	5 536 302.23	7 442 094.15	2 984 953.51	8 366 393.35	1 421 640.00	25 751 383.24
– Correction de valeur 31.12.2020	– 2 623 208.87	– 2 616 436.97	– 2 806 281.31	– 7 495 300.99	0.00	– 15 541 228.14
<b>Valeur comptable 31.12.2020</b>	<b>2 913 093.36</b>	<b>4 825 657.18</b>	<b>178 672.20</b>	<b>871 092.36</b>	<b>1 421 640.00</b>	<b>10 210 155.10</b>
Caisses de chômage	290 335.43	157 249.25	164 586.70	851 979.36	0.00	1 464 150.74
Organe de compensation	2 622 757.93	4 668 407.93	14 085.50	19 113.00	1 421 640.00	8 746 004.36
<b>VALEUR COMPTABLE 31.12.2020</b>	<b>2 913 093.36</b>	<b>4 825 657.18</b>	<b>178 672.20</b>	<b>871 092.36</b>	<b>1 421 640.00</b>	<b>10 210 155.10</b>

## Complément 3 à l'annexe

2020 2019

en CHF

### 44 Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2020/2019

#### Base: ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

Canton	2020	2019
ZH	5 472 769	3 872 658
BE	2 044 452	1 039 595
LU	108 674	387 151
UR	90 497	68 234
SZ	515 217	468 014
NO	121 086	114 638
GL	131 893	101 301
ZG	-427 944	266 564
FR	688 889	427 422
SO	691 233	649 344
BS	705 783	613 782
BL	866 577	878 533
SH	351 563	277 689
AR	38 067	17 356
AI	26 074	27 408
SG	1 080 793	810 751
GR	640 156	549 597
AG	1 701 719	1 469 294
TG	767 330	675 953
TI	2 447 321	2 056 495
VD	1 673 538	2 923 161
VS	2 092 908	1 919 631
NE	224 583	24 585
GE	4 075 315	3 291 556
JU	278 652	86 704
<b>TOTAL</b>	<b>26 407 145</b>	<b>23 017 416</b>

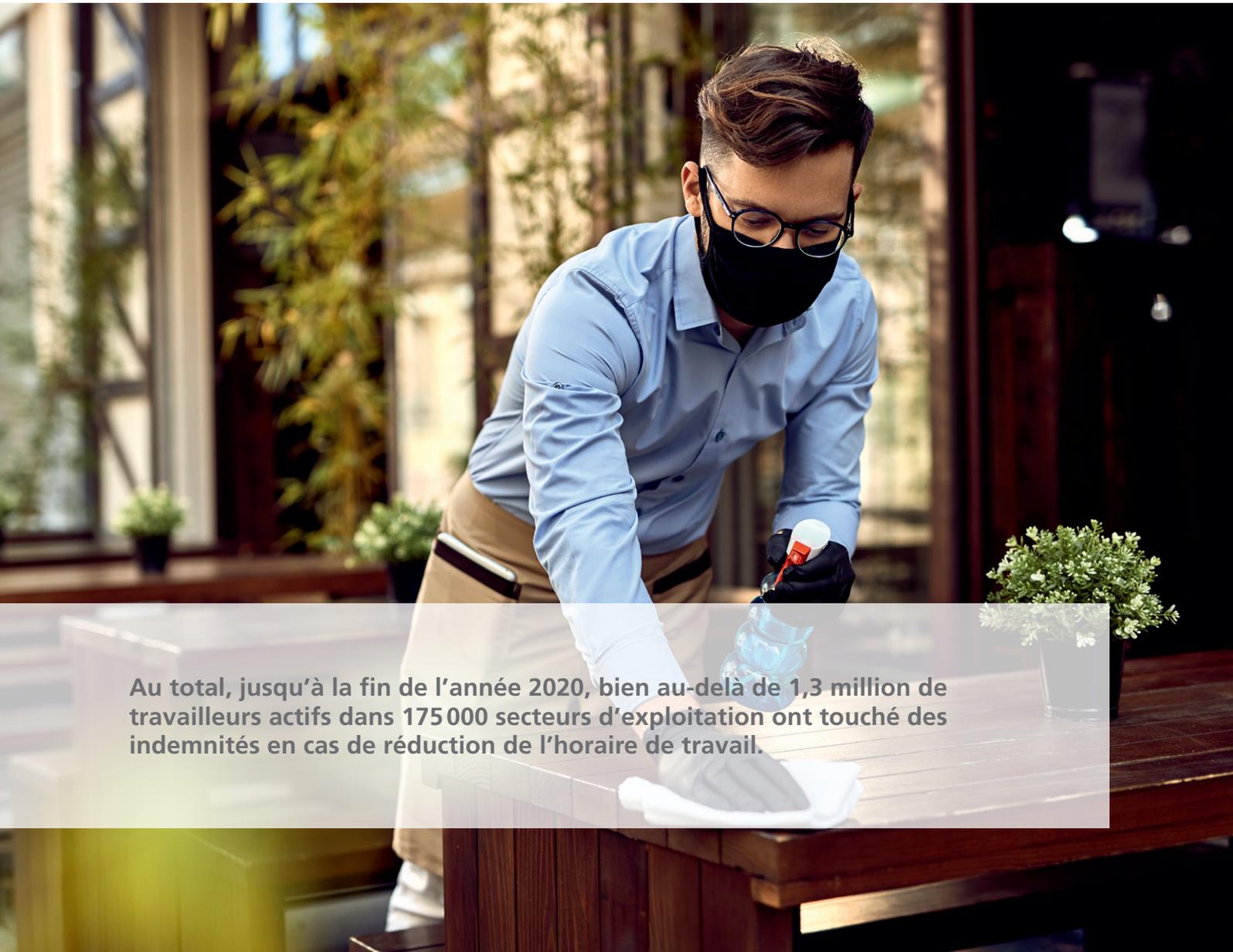
## Complément 4 à l'annexe

### 45 Réglementation spéciale en raison de la COVID-19

La loi COVID-19 constitue la base fondamentale pour la mise en œuvre de mesures de santé publique liées à la pandémie de COVID-19 ainsi que de mesures visant à lutter contre ses conséquences négatives sur l'économie et la société. Elle contient des dispositions relatives aux capacités sanitaires, à la protection des travailleurs, au domaine des étrangers et de l'asile, aux allocations pour perte de gain et à l'assurance-chômage.

<b>Mesures relatives à l'indemnité en cas de RHT 2020 (état: mars 2021)</b>		
<b>Mesure</b>	<b>Description</b>	<b>Période de validité</b>
Délai d'attente	Suppression du délai d'attente	01.03.2020–30.06.2021
Durée maximale de la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %	Les périodes de décompte ne sont pas prises en compte dans la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT de quatre périodes de décompte lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %.	01.03.2020–31.03.2021
Personnes ayant droit à l'indemnité	Personnes ayant un contrat de travail de durée déterminée	01.03.2020–31.08.2020; 01.01.2021–30.06.2021
	Personnes au service d'une organisation de travail temporaire	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel ayant un contrat de travail de durée indéterminée	01.09.2020–30.06.2021
	Formateurs professionnels	01.03.2020–31.12.2022
	Personnes en apprentissage	01.03.2020–31.05.2020; 01.01.2021–30.06.2021
	Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur	01.03.2020–31.05.2020
Procédure sommaire	Les annonces de RHT et les versements d'indemnités s'effectuent au moyen de la procédure sommaire pour l'entreprise dans son ensemble.	01.03.2020–30.06.2021
Procédure sommaire	Non-prise en compte des revenus accessoires et non-prise en compte des heures supplémentaires	01.03.2020–30.06.2021
Procédure sommaire	Suppression du délai de préavis, prolongation de la durée de validité de l'autorisation de RHT à six mois	01.03.2020–31.08.2020; 01.09.2020–31.12.2021 (effet rétroactif)
Indemnités en cas de RHT pour les personnes à bas revenus	Augmentation de l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs touchant un bas revenu	01.12.2020–30.06.2021

<b>Mesures relatives à l'IC 2020 (état: mars 2021)</b>		
Indemnités journalières	Augmentation du nombre d'indemnités journalières (max. 120 indemnités journalières supplémentaires)	01.03.2020–31.08.2020
	(max. 66 indemnités journalières supplémentaires)	01.03.2021–31.05.2021
Délai-cadre	Prolongation des délais-cadres	01.03.2020–31.12.2023



Au total, jusqu'à la fin de l'année 2020, bien au-delà de 1,3 million de travailleurs actifs dans 175 000 secteurs d'exploitation ont touché des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

# Rapport de l'organe de révision

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



## **Bericht der Revisionsstelle**

### **an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)**

#### **Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung 2020**

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung vom 31. August 1983 die beiliegende Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds), bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang für das am 31. Dezember 2020 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

#### *Verantwortung der Aufsichtskommission*

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

#### *Verantwortung der Revisionsstelle*

Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind

der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

*Prüfungsurteil*

Nach unserer Beurteilung entspricht die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2020 abgeschlossene Geschäftsjahr dem Gesetz und den Verordnungsbestimmungen sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

*Hervorhebung eines Sachverhalts*

Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzenschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit dem Gesetz über die Arbeitslosenversicherung kompatibel. Unser Prüfungsurteil ist im Hinblick auf diesen Sachverhalt nicht eingeschränkt.

**Berichterstattung aufgrund weiterer Anforderungen**

Die Eidg. Finanzkontrolle ist gestützt auf das Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) unabhängig und es liegen keine mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vor.

Bern, den 16. September 2021

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE

Digital signiert von Durrer Regula PFMDAE  
2021-09-16 (mit Zeitstempel)

Regula Durrer  
Zugelassene Revisionsexpertin

Digital signiert von Frei Cynthia 1VFLOK  
2021-09-16 (mit Zeitstempel)

Cynthia Frei  
Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage:

Jahresrechnung 2020, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang



**Achevé d'imprimer**

© 2021 Secrétariat d'État à l'économie SECO, Berne

**Publication**

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage  
Secrétariat d'État à l'économie SECO  
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

**Informations**

[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch), rubrique Assurance-chômage

**Rédaction**

Joffrey Asta, Sabrina Colombo, Christian Hunziker, Laura Rothen,  
Ludovic Sauteur, Ursula Studer

**Traduction**

Nadine Jasinski, Stéphane Roten

**Conception graphique**

Haller Artwork AG, Béatrice Haller

Photos: iStock

Comptes  
annuels  
2020

**Rapport annuel**  
**Fonds de compensation de l'assurance-chômage**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**